

QUE la délégation officielle du Québec à la 29^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60602

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, du 7 au 9 novembre 2013

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), du 7 au 9 novembre 2013, la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Québec participe à la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu à Paris (France), du 7 au 9 novembre 2013;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Marie Malavoy, dirige la délégation québécoise lors de la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean Bissonnette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Michèle Stanton-Jean, représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Anne Rhéaume, coordonnatrice aux affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60603

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, le gouvernement a déterminé la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 506-2011 du 18 mai 2011, le gouvernement a approuvé le Plan de développement 2011-2013 de la Société;

ATTENDU QUE le prochain plan de développement de la Société doit porter sur les années 2014 à 2016 et qu'il doit être déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19) modifie, entre autres, la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin notamment de favoriser la participation du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie aux activités de la Société de développement de la Baie James, notamment en ce qui a trait aux mandats pouvant lui être confiés dans tout domaine connexe à ses objets, aux projets de directives portant sur ses objectifs et ses orientations et à la composition de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 102 du chapitre 19 des lois de 2013 prévoit que cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 101 qui est entré en vigueur le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite attendre l'entrée en vigueur du chapitre 19 des lois de 2013 avant d'entreprendre l'élaboration de son prochain plan de développement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Plan de développement 2011-2013 de la Société demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015-2017 et que la date de son dépôt s'effectue le ou avant le 1^{er} novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, soit de nouveau modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE le Plan de développement 2011-2013 de la Société demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

QUE le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre 2014;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60404

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle des associations de receveurs de produits;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;